

# HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU  
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 17<sup>e</sup> jour du mois de février 2026 à 19h30 au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présent Monsieur Benoit Chevalier, maire et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames, Gilles St-Amand, Benoit Drouin, Maxime Bétournay, Benoit Gratton, Audrey Charron-Brosseau, et Édith Sigouin.

Formant tous quorum sous la présidence de Monsieur Benoit Chevalier, maire.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

## OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2026

Monsieur Benoit Chevalier, maire, constate le quorum à 19h30, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions**
- 4. Suivi et adoption du procès-verbal**
  - 4.1 Séance ordinaire du 20 janvier 2026.
- 5. Mot du maire et des conseillers**
- 6. Administration**
  - 6.1 Ratification des déboursés;
  - 6.2 Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes et mandat pour enchérir lors de ladite vente;
  - 6.3 Adoption du règlement 386-26 révisant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.
- 7. Sécurité publique**
  - 7.1
- 8. Transport (travaux publics)**
  - 8.1 Attestation de l'utilisation de la subvention de 206 561\$ - programme d'entretien du réseau routier local.
  - 8.2 Autorisation de procéder à l'achat d'une lame à neige pour installation sur le tracteur John Deere (déneigement des trottoirs);
  - 8.3 Autorisation de procéder à l'achat d'un balai de rue.
  - 8.4 Autorisation de procéder à l'achat de radios de communication;
  - 8.5 Appel d'offres 25-0787 tracteur New Holland et équipements.

- 9. Hygiène (eau, matières résiduelles, environnement)**
  - 9.1 Appel de candidatures 2026 – conteneurs d’entreposage pour les appareils réfrigérants.
- 10. Santé et bien-être**
  - 10.1
- 11. Urbanisme, Environnement et Développement**
  - ~~11.1 Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement # 387-26 relatif à l’occupation et l’entretien des bâtiments;~~
  - 11.2 Dossier 128, rue du Fer-à-Cheval.
- 12. Loisirs et Culture**
  - 12.1 Renouvellement de l’adhésion à Culture Laurentides pour l’année 2026;
  - 12.2 Demande d’appui du Réseau BIBLIO des Laurentides pour le maintien du tarif préférentiel des prêts entre bibliothèques;
  - 12.3 Demande d’appui de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l’aménagement d’un îlot sportif;
  - 12.4 Activité « Initiative au collage-Journée internationale des femmes » le 8 mars 2026;
  - 12.5 Demande de subvention à la Fondation communautaire Postes Canada – projet de mini-ludothèque.
- 13. Varia**
  - 13.1
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de la séance**

## **RÉSOLUTION 20-26**

### **1- ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brousseau et résolu :

Que l’ordre du jour est adopté tel que modifié, retrait du point 11.1.

Adoptée à l’unanimité des conseillers (ères).

### **2- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

### **3- SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

## **RÉSOLUTION 21-26**

### **4.1- SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2026**

Il est proposé par Madame la conseillère Maxime Bétournay et résolu :

Que la greffière-trésorière est exempte de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2026, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 est adopté tel que rédigé.

Résolutions 01-26 à 19-26 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### 4- MOT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur Benoit Chevalier, maire tient à souhaiter un bon anniversaire au conseiller # 5 Monsieur Benoit Gratton.

Monsieur Maxime Bétournay conseiller, mentionne que le PREL (partenaires pour la réussite scolaire dans les Laurentides) encourage l'obtention d'un diplôme, un webinaire « un diplôme, ça sert à quoi? » est disponible sur le site web du PREL. Les journées de la persévérance scolaire 2026 se tiendront du 16 au 20 février 2026.

#### 5- ADMINISTRATION

##### RÉSOLUTION 22-26

##### 6.1 RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La greffière-trésorière adjointe soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Des comptes payés, chèques numéro 12431 à 12433 inclusivement au 17/02/2026 pour un montant de 1 002.20\$, des comptes à payer chèques numéro 12434 à 12435 inclusivement au 17/02/2026 au montant de 6 872.08\$, des salaires payés numéro 501746 à 501766 inclusivement pour un montant de 26 029.26\$, des prélèvements payés numéro 1144 à 1171 inclusivement pour un montant de 65 044.35\$ ainsi que des prélèvements à payer numéro 1172 à 1179 inclusivement pour un montant de 4 013.11\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Drouin et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

##### COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
12431	Ministre du Revenu du Québec	Sommaire 1 - année 2025	332.44\$
12432	Labrosse Emylie	Remboursement frais non-résident 2025 & 2026	360.00\$
12433	Parker Marie-Claire	Remboursement frais non-résident 2026	309.76\$
<b>TOTAUX CHÈQUES</b>			<b>1 002.20\$</b>
501746 - 501766	Employés	Salaires janvier 2026	26 029.26\$
1144	Desjardins Sécurité financière	Assurance collective janvier 2026	4 465.96\$
1145	RREMQ	Régime de retraite décembre 2025	4 309.52\$
1146	Bélanger Angélique	Remboursement 5/12 assurance-emploi 2025	44.95\$
1147	Comité des Loisirs d'Huberdeau	Soutien financier 2026 - sentiers de ski de fond et de raquettes	1 900.00\$
1148	Durand Jimmy	Remboursement 5/12 assurance-emploi 2025	58.97\$
1149	DWB Consultants	Service ingénierie - retrait mur porteur 206, rue Principale	482.90\$

1150	Eurofins Environex	Analyses d'eau janvier 2026	114.98\$
1151	Lapierre Samuel	Remboursement 5/12 assurance-emploi 2025	37.61\$
1152	Larrivée-Plante Alexandre	Remboursement 5/12 assurance-emploi 2025	53.99\$
1153	Lépine Steeve	Remboursement 5/12 assurance-emploi 2025	58.81\$
1154	Maurice Guylaine	Remboursement 5/12 assurance-emploi 2025	58.81\$
1155	Maurice-Trudel Karine	Remboursement 5/12 assurance-emploi 2025	51.83\$
1156	Ménage Tremblant Net inc.	Entretien ménage hôtel de ville janvier 2026	1 600.45\$
1157	MRC des Laurentides	Constat - octobre à décembre 2025 règl. système d'alarmes Services télécomm. - du 01/10/25 au 31/12/25 hébergement des courriels et antispam, extensions téléphoniques	848.92\$
1158	Energies Sonic	Diesel, essence, huile à chauffage	18 131.40\$
1159	Telus Healt (Canada) ltée.	Mutuelle de prévention janvier 2026	112.81\$
1160	Villemare Pneus et Mécanique inc.	Achat pneus & installation (rétrocaveuse)	3 661.07\$
1161	Ministre du Revenu du Québec	DAS janvier 2026	10 873.45\$
1162	Receveur général du Canada	DAS janvier 2026	3 620.34\$
1163	Receveur général du Canada	DAS janvier 2026	220.98\$
1164	Bell Mobilité	Cellulaires février 2026	221.72\$
1165	Cogeco	Internet du 28/01/26 au 27/02/26	83.88\$
1166	Équipe Laurence	Service ingénierie - Réfection ch. du Lac-à-la-Loutre	4 024.13\$
1167	Fédération québécoise des Municipalités	Formations obligatoires réélue - Audrey Charron-Brosseau Formation éthique et déontologie en matière municipale réélu - Maxime Bétournay	486.30\$
1168	Hydro-Québec	Éclairage des rues & location de poteaux janvier 2026	313.34\$
1169	Médialo inc.	Avis public appel d'offres 2026-01	494.39\$
1170	OBV RPNS	Service professionnel - projet d'aménagement d'un bassin de rétention Lac-à-la-Loutre	1 803.02\$
1171	Société de l'Assurance Automobile du Québec	Immatriculation des véhicules	6 909.82\$
<b>TOTAUX PRÉLÈVEMENTS</b>			<b>91 073.61\$</b>
<b>TOTAL</b>			<b>92 075.81\$</b>

**COMPTES À PAYER À APPROUVER**

Numéros	Payé à	détails	Montant
12434	C-Fab	Réparations pelle à neige	1 785.76\$
12435	CRSBP des Laurentides	Contributions 2026	5 086.32\$
<b>TOTAUX CHÈQUES</b>			<b>6 872.08\$</b>
1172	Librairie Carpe Diem	Livres	901.31\$
1173	Hamster	Boîtes de classement, piles AA, piles AAA, blocs de feuillet autocollant 3x3	189.88\$
1174	Matériaux SMB	Prise surface noir	16.07\$
1175	PFD Avocats	Avis juridique	364.30\$
1176	Pièces d'Auto P.B. Gareau	Raccords, boyaux, huile hydraulique, joints de raccordement, tube flexible	1 166.46\$
1177	Pompas sanitaire 2000	Vidange Fosse scellée - 203, rue Principale	396.66\$
1178	Purolator	Frais de transport	10.58\$
1179	Visa Desjardins	Café, crème à café, filtres, bouilloire électrique, tარიère à glace électrique, timbres, boulons, écrous, abonnement mensuel zoom	967.85\$
<b>TOTAUX PRÉLÈVEMENTS</b>			<b>4 013.11\$</b>
<b>TOTAL</b>			<b>10 885.19\$</b>

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

---

Karine Maurice-Trudel,  
directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

## **RÉSOLUTION 23-26**

### **6.2 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES ET MANDAT POUR ENCHÉRIR LORS DE LADITE VENTE**

CONSIDÉRANT QUE des taxes ainsi que d'autres sommes dues sont impayées sur certains immeubles de la Municipalité d'Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Huberdeau désire protéger ses créances;

CONSIDÉRANT QUE la vente des immeubles en défaut de paiement de taxes se tiendra le 4 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Huberdeau a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver l'adresse exacte du propriétaire et l'aviser des faits pertinents;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier de la Municipalité d'Huberdeau a préparé un état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédent le 4 juin 2026 conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier de la Municipalité d'Huberdeau doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l'état conformément à l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brousseau et résolu :

QUE le conseil municipal approuve l'état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes portant les inscriptions suivantes :

MATRICULE :	LOT :	EMPLACEMENT
1693-81-3830	6 214 161	112, rue du Château
1293-42-7739	6 215 125	Chemin de Rockway Valley
1398-75-1182	6 215 180	290, ch. du Lac-à-la-Loutre
1794-00-6926	6 215 817	Rue Principale
1193-94-9845	6 215 072	247, ch. de Rockway Valley
1701-33-1943	6 214 350	305, chemin de la Rouge
1290-95-7436	6 215 085	140, chemin de Gray Valley
1290-86-5531	6 215 081, 6215 584	147, chemin de Gray Valley
1695-08-0214	6 214 286	105, chemin Stanislas
1596-71-1000	6 215 370	162, ch. du Lac-à-la-Loutre
1694-95-0821	6 214 275	284, rue Principale
1701-45-5238	6 214 351, 6215 573	330, chemin de la Rouge
1499-23-4585	6 215 314, 6 427 399	Chemin du Lac-à-la-Loutre
1794-02-3847	6 215 937	Rue Principale
1692.69-6610	6 215 439	120, rue de la Rivière

QUE ledit état soit transmis à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

QUE la directrice générale ou la directrice générale adjointe, soit mandaté (e) à représenter la Municipalité lors de la vente pour défaut de paiement des taxes, laquelle aura lieu le 4 juin 2026, afin d'enchérir ou d'acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital intérêts et frais ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27-1.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **RÉSOLUTION 24-26**

### **6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 386-26 RÉVISANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 février 2022 le règlement numéro 343-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ,c.E-15.1.0.1, ci après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**ATTENDU QU'**il y a lieu en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es sans modification;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 janvier 2026;

**ATTENDU QU'** il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 20 janvier 2026;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologies prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de

bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d' user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE :** Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le règlement numéro 386-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des Élus-es municipaux est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 343-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 343-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Huberdeau.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Huberdeau.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- 5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- 5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- 5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un

emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 343-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté 8 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **6- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

7.1

## **7- TRANSPORT (TRAVAUX PUBLICS)**

### **RÉSOLUTION 25-26**

#### **8.1 ATTESTATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION DE 206 561\$ - PROGRAMME D'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

**ATTENDU QUE** le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 206 561\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que la Municipalité d'Huberdeau informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des

ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 26-26**

#### **8.2 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'UNE LAME À NEIGE POUR INSTALLATION SUR LE TRACTEUR JOHN DEERE**

**ATTENDU QU'**une demande de prix a été faite auprès d'un fournisseur pour la fourniture d'une lame à neige pour installation sur le tracteur John Deere;

**ATTENDU QUE** cette dépense était prévue au budget 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil autorise le responsable des travaux publics à procéder à l'achat de la lame à neige, selon l'offre reçue du Groupe JLD-Lague-Ste-Agathe, au montant de 1 889.04\$ taxes incluses et portant le numéro 297858.

Les fonds nécessaires au paiement de cette dépense seront pris à même le revenu de fonctionnement tel que prévu au plan triennal d'immobilisation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 27-26**

#### **8.3 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'UN BALAI DE RUE POUR INSTALLATION SUR LE TRACTEUR CASE FARM**

**ATTENDU QU'**une demande de prix a été faite auprès de 4 fournisseurs pour la fourniture d'un balai de rue pour installation sur le tracteur Case Farm;

**ATTENDU QUE** cette dépense était prévue au budget 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Drouin et résolu :

Que le conseil autorise le responsable des travaux publics à procéder à l'achat du balai de rue de type ramasseur, selon l'offre reçue de Lacasse Machinerie , au montant de 35 500\$ taxes incluses et portant le numéro MH-002.

<b>FOURNISSEURS</b>	<b>ÉQUIPEMENT</b>	<b>PRIX</b>	<b>INSTALLATION &amp; LIVRAISON</b>	<b>TOTAL</b>
Lacasse Machinerie	Balai ramasseur 36'' x 96'' Comprends brosse de caniveau et réservoir d'eau	34 500 \$	1 000 \$	35 500 \$
Machineries Nordtrac ltée	Balai ramasseur 7' 24'' (RTH24-07) Comprends brosse de caniveau et réservoir d'eau	39 950 \$	inclus	39 950 \$
J.-René Lafond	Balai ramasseur 7' 24'' (RTH24-07 ) Comprends brosse de caniveau et réservoir d'eau	39 485 \$	inclus	39 485 \$
JDL-LAGUE	Balai ramasseur 7' 24'' (TH24-07) Comprends brosse de caniveau et réservoir d'eau	41 152 \$	inclus	41 152 \$
J.-René Lafond	Balai ramasseur benne avant 7' 24'' (RPH24-07) Comprends brosse de caniveau et réservoir d'eau	44 450 \$	inclus	44 450 \$
J.- René Lafond	Balai tasseur 7' 24'' benne	23 555 \$	inclus	23 555 \$

	avant (RPH24-07) Comprends brosse de caniveau et réservoir d'eau			
JDL-LAGUE	Balai tasseur 32''x 8' (EDDYNET PH32-08) Comprend réservoir d'eau	25 336 \$	inclus	25 336 \$
Machineries Nordtrac ltée	Balai tasseur 32''x 8'	28 900 \$	inclus	28 900 \$

Les fonds nécessaires au paiement de cette dépense seront pris à même le revenu de fonctionnement tel que prévu au plan triennal d'immobilisation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **RÉSOLUTION 28-26**

### **8.4 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE RADIOS**

**ATTENDU QU'**une demande de prix a été faite auprès de 2 fournisseurs pour la fourniture et l'installation ainsi que la programmation de 6 radios mobiles de communication pour installation sur la flotte de véhicules de la municipalité;

**ATTENDU QUE** cette dépense était prévue au budget 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise le responsable des travaux publics à procéder à l'achat de 6 radios mobiles Multiprotocole Kenwood 134-174 MHZ, selon l'offre reçue de CLR Excel Radio , au montant de 6 608\$ + 161.70/mois de temps d'antenne plus taxes et portant les numéros QTEM0812 et QTEM0813.

Que le Groupe CLR Excel Radio est nommé comme mandataire chargé exclusivement de représenter toute demande de licence de station radio terrestre et/ou mobile du service commercial et autorise la directrice générale à signer le formulaire de procuration en ce sens.

<b>FOURNISSEURS</b>	<b>ÉQUIPEMENT</b>	<b>PRIX</b>	<b>TEMPS D'ANTENNE</b>
Groupe CLR Excel Radio	Radio Kenwood 134-174 MHZ Antenne, câble, connecteur et installation	6 608 \$	161.70 \$ / mois
Metrocom Canada	Radio Kenwood NX3720 134-174	7 178 \$	210 \$ / mois

Les fonds nécessaires au paiement de cette dépense seront pris à même le surplus accumulé tel que prévu au plan triennal d'immobilisation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **RÉSOLUTION 29-26**

### **8.5 APPEL D'OFFRES 25-0787 TRACTEUR NEW HOLLAND ET ÉQUIPEMENTS**

**ATTENDU QUE** le conseil par ses résolutions 143-25 et 216-25 a autorisé la vente du tracteur New Holland 2011 et des équipements via le centre d'acquisition gouvernemental (CAG);

**ATTENDU QUE** 23 offres d'achat ont été transmises au CAG;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil confirme au centre d'acquisition gouvernemental (CAG) l'acceptation de l'offre la plus haute portant le numéro 27476, reçue de 9240-1611 QC inc. au montant de 11 268\$ en regard à l'appel d'offres 25-0787.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **9- HYGIÈNE (EAU, MATIÈRES RÉSIDUELLES, ENVIRONNEMENT)**

### **RÉSOLUTION 30-26**

#### **9.1 APPEL DE CANDIDATURES 2026 – CONTENEURS D'ENTREPOSAGE POUR LES APPAREILS RÉFRIGÉRANTS**

**ATTENDU QUE** GoRecycle a lancé un appel de candidatures visant à fournir des conteneurs d'entreposage à portes roulantes afin d'optimiser la collecte des appareils réfrigérants;

**ATTENDU QUE** présentement les appareils réfrigérants sont entreposés à l'extérieur;

**ATTENDU QUE** les conditions hivernales causent parfois certains enjeux rendant difficile le respect des procédures d'opérations exigées par GoRecycle;

**ATTENDU QUE** l'installation de conteneurs permettrait une réduction des enjeux de santé et sécurité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

**QUE** le conseil autorise l'inscription de la Municipalité d'Huberdeau à l'appel de candidatures pour 2 conteneurs de 20 pieds;

**QUE** le conseil autorise la directrice générale à signer tout document relatif à l'attribution d'un conteneur;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **10- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **10.1**

## **11- URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

### **RÉSOLUTION 31-26**

#### **11.1 DOSSIER 128, RUE DU FER-À-CHEVAL**

**ATTENDU QUE** les propriétaires du 128, rue du Fer-à-Cheval ont été reconnus coupables par la cour de plusieurs infractions;

**ATTENDU QU'**afin de récupérer les amendes ainsi que les frais des constats émis aux propriétaires n'ayant pas été acquittés par ceux-ci, un huissier doit être mandaté pour le dépistage des informations ainsi que pour les activités de saisie;

**ATTENDU QUE** la majorité des honoraires de l'huissier pourraient être imputables au défendeur si les sommes peuvent être récupérées;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Edith Sigouin et résolu :

Que le conseil autorise l'officier municipal en bâtiment et en environnement à mandater un huissier pour entreprendre les mesures afin de récupérer les amendes ainsi que tous les frais relatifs aux constats pour lesquels les propriétaires ont été reconnus coupables et dont les amendes ainsi que les frais non pas été acquittés, comme requis dans le jugement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **12- LOISIRS ET CULTURE**

### **RÉSOLUTION 32-26**

#### **12.1 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À CULTURE LAURENTIDES POUR L'ANNÉE 2026**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil autorise le renouvellement de l'adhésion à Culture Laurentides pour l'année 2026 au montant de 135.00\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 33-26**

#### **12.2 MAINTIEN DU TARIF RÉDUIT POUR LES BIBLIOTHÈQUES PAR POSTES CANADA / APPUI AU RÉSEAU BIBLIO DES LAURENTIDES**

**CONSIDÉRANT** la place que les bibliothèques occupent au sein de notre communauté, qui permettent l'accès direct à la culture, à l'éducation et à l'information partout au pays;

**CONSIDÉRANT** les moyens financiers limités des bibliothèques et l'importance du prêt de livres entre bibliothèques;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure est un levier essentiel qui permet d'échanger des documents à coût raisonnable et d'assurer un accès équitable aux collections, en particulier pour les bibliothèques en milieu rural;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Loi C-15 propose de retirer la tarification réduite accordée au prêt de livres entre les bibliothèques des obligations de Postes Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** cette mesure pourrait avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement du prêt entre bibliothèques;

**CONSIDÉRANT** les conséquences de la disparition de ce tarif préférentiel : augmentation marquée des coûts d'expédition, réduction de l'offre de prêt entre bibliothèques et même remise en question de la viabilité de ce service;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Huberdeau est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

**QUE** le conseil appuie le Réseau Biblio des Laurentides dans sa démarche de maintien du tarif préférentiel des prêts entre bibliothèques;

QUE le conseil demande au gouvernement de retirer du projet de Loi C-15 la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19(1)(g1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*;

QUE cette résolution soit envoyée au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada, monsieur Joël Lightbound.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **RÉSOLUTION 34-26**

### **12.3 APPUI À LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS / AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT SPORTIF**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux termes de sa résolution numéro 2021-07-342, a autorisé la signature d'une promesse d'achat pour l'acquisition d'un terrain appartenant au Centre de services scolaire des Laurentides, lequel étant situé derrière le centre sportif Damien-Héту et que depuis le 27 avril 2023, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en est propriétaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux termes de sa résolution 2021-05-233, a octroyé un contrat pour la préparation d'un plan directeur pour l'aménagement d'un îlot sportif derrière le centre sportif Damien-Héту;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de plan directeur soumis comporte notamment la construction d'un pavillon de services principal, un terrain de football et de soccer, une surface de deckhockey et une patinoire, une aire d'accueil avec mobiliers, un skatepark, une pumptrack ainsi qu'un parcours d'exercices en boisé;

**CONSIDÉRANT QUE** cet îlot sportif regroupera plusieurs plateaux sportifs que les résidents de la Municipalité d'Huberdeau pourront l'utiliser;

**CONSIDÉRANT QUE** l'îlot sportif aura un caractère régional;

**CONSIDÉRANT QUE** cet îlot sportif sera situé à proximité de la Polyvalente des Monts où les étudiants en bénéficieront;

**CONSIDÉRANT QUE** certains de nos citoyens fréquentent la Polyvalente des Monts;

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil de soutenir un mode de vie actif chez ses citoyens de tous âges;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts souhaite déposer une demande d'aide financière relativement au projet d'îlot sportif dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

D'appuyer la demande d'aide financière de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts relativement à l'îlot sportif, lequel sera situé à l'arrière du centre sportif Damien-Héту, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

De transmettre une copie de la présente résolution à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, à la députée du comté de Bertrand, madame France-Élaine Duranceau ainsi qu'à la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **RÉSOLUTION 35-26**

### **12.4 ACTIVITÉ « INITIATION AU COLLAGE – JOURNÉE INTERNATIONALE DES FEMMES » 8 MARS 2026**

**ATTENDU QUE** la responsable de la bibliothèque Madame Angélique Bélanger désire organiser une activité « initiation au collage » dans la cadre de la journée internationale des femmes du 8 mars 2026;

**ATTENDU QUE** les dépenses en regard à cette activité sont évaluées à 500\$;

**ATTENDU QU'**un budget de 10 000\$ Section culture/autre a été prévu en regard à ce genre d'activité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que Madame Angélique Bélanger est autorisée à effectuer des dépenses pour un montant maximum de 500\$ taxes comprises, pour l'activité « d'initiation au collage » organisée dans le cadre de la journée internationale de la femme, ces dépenses seront payées à même le budget culture/autre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **RÉSOLUTION 36-26**

### **12.5 DEMANDE DE SUBVENTION À LA FONDATION COMMUNAUTAIRE DE POSTES CANADA**

**CONSIDÉRANT QUE** la responsable de la bibliothèque Madame Angélique Bélanger, désire déposer une demande dans le cadre du programme de subvention de la Fondation communautaire de Postes Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande consiste à faire l'achat de fournitures, d'équipements, de mobiliers et de jeux de société afin de mettre sur pied une mini-ludothèque;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité est en accord avec cette demande;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que Madame Angélique Bélanger, responsable de la bibliothèque municipale Serge Bouchard, est autorisée à présenter une demande de subvention de 5 000\$ pour et au nom de la Municipalité d'Huberdeau en regard à ce programme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **13- VARIA**

### **14- PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **RÉSOLUTION 37-26**

### **15- LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

De clore la séance ordinaire du 17 février 2026, il est 19h57.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

---

Guyline Maurice,  
Directrice générale et greffière-trésorière.

Je, Benoit Chevalier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Benoit Chevalier, maire.